

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉ à laquelle s'applique le droit.	DROITS.	
		Entrée.	Sortie.
Tabac en rouleaux et en feuilles :		Fr. c.	Fr. c.
— d'Ukraine et autres pays de l'Europe,	100 kil.	5 »	
— du Brésil,			
— de Virginie,			
— de Maryland,	100 kil.	2 50	
— de l'Amérique septentrionale,			
— de Portorico,			
— de St-Domingue,			
— de la Havane,	100 kil.	5 »	
— de Colombie,			
— d'Orénoque,			
— des Grandes-Indes.			» 10
Autres tabacs en feuilles,	100 kil.	5 »	
Varinas en feuilles et en rouleaux, et autres tabacs en rouleaux,	100 kil.	25 »	
Côtes de tabacs aplaties et non aplaties,	100 kil.	5 »	
Tabacs fabriqués :			
— en carottes, en poudre, hachés ou autrement fabriqués,	100 kil.	30 »	
— cigares de toute provenance (1),	100 kil.	100 »	
— indigènes fabriqués et non fabriqués,	100 kil.	»	

Art. 2. Dans aucun cas, le droit à l'importation ne pourra être inférieur à cinquante centimes par expédition.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Finances,  
E. D'HUART.

187. — 25 MAI 1838. — *Loi qui suspend les effets des engagements contractés par les provinces de Liège et du Limbourg relativement à la construction du canal de Maestricht à Bois-le-Duc.* (Bull. offic., n. xx.) (2).

tabac fabriqué, ni sur la consommation ni même sur l'exportation de ce fabricat. La faculté de transit et d'entrepôt assure d'ailleurs la conservation des avantages que peuvent exiger ses expéditions internationales des tabacs étrangers.

» D'après l'analogie de leur valeur, il a paru que, pour simplifier la tarification peu différentielle des tabacs analogues par espèces et l'application de la loi, on pouvait sans inconvénient assimiler en un article, savoir :

» 1<sup>o</sup> Les tabacs de l'Amérique septentrionale, du Brésil, de Virginie et de Maryland ;

» 2<sup>o</sup> Ceux de Portorico, dit St-Domingue, de la Havane, d'Orénoque, de Colombie et des Grandes-Indes...

» En faisant subir au tabac en feuilles une majoration convenable de droits, il est rationnel d'en établir une en proportion équitable sur les tabacs fabriqués à l'étranger ; c'est à quoi le tarif proposé satisfait.

» Quant au droit d'exportation, que le tarif actuel porte à un taux très-minime et presque sans importance, il a paru convenable de le fixer d'une manière uniforme pour toutes les espèces sans distinction, en considérant que le mélange et la confusion de celles-ci, souvent inséparables de la confection des tabacs fabriqués, rendent en pratique l'application d'un droit différent trop com-

pliquée pour un intérêt d'aussi petite importance.

» Enfin, messieurs, le mode d'expertise pour le cas d'avaries, prévu par l'art. 126 de la loi générale du 26 août 1822, prête à des abus dont les importateurs peuvent trop facilement tirer parti pour éluder l'augmentation ou l'élévation des droits au grand préjudice du trésor, et dont vous saurez apprécier les graves inconvénients. Il est indispensable d'apporter quelque pondération équitable à la spéculation que permet le cas souvent prétexté des avaries. Il vous sera proposé à cet effet un projet de disposition spéciale. » Exposé de motifs.

(1) « Vous remarquerez que nous voulons imposer fortement les cigares parce qu'on peut faire dans le pays, avec le tabac exotique, d'aussi bons cigares que ceux fabriqués à l'étranger, et que par suite la fabrication indigène se trouvera sous ce rapport très-encouragée ; nous n'avons pas maintenu de distinction entre les cigares, parce qu'on n'en importe presque plus d'Europe. » Observation du ministre dans le cours de la discussion. — *Mon.* du 28 avril, Supplément.

(2) Présentation à la chambre des représentants par le ministre des finances le 25 octobre 1837. — *Mon.* du 7 novembre. — Rapport par M. Demonceau le 24 mars 1838. — *Mon.* du 26. — Discussion

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les sommes provenant des centimes additionnels aux contributions de l'État, perçus ou à percevoir par la province de Liège, pendant les exercices de 1830 à 1837 exclusivement ; celles à percevoir par la province de Limbourg, pour les mêmes exercices, et destinées à faire face à leur part contributive dans les dépenses du canal

de Maestricht à Bois-le-Duc, pourront être provisoirement employées en achat de fonds nationaux portant intérêts, lesquels seront joints, chaque année, aux sommes principales, et suivront la même destination que ces sommes.

**Art. 2.** Jusqu'à disposition contraire, les provinces de Liège et de Limbourg pourront, sous l'approbation du Roi, appliquer à des travaux d'utilité publique les sommes qu'elles continueront à recouvrer, à partir de 1838, en exécution

les 29 et 30 mars.—Adoption par 60 voix contre une.—*Mon. des 30 et 31.*

Rapport au sénat par M. le Comte d'Hane, le 19 mai.—*Mon. du 20.* — Adoption à l'unanimité des 27 membres présents le 23 mai.—*Mon. du 27.*

« Lorsqu'en 1822 le gouvernement précédé par arrêté la construction du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, nommé Zuid-Willemsvaart, il appela les provinces de Hollande, du Brabant-Séptentrional, du Limbourg et de Liège, qui, par leur situation géographique, devaient plus spécialement jouir des avantages de cette nouvelle voie de communication, à contribuer aux dépenses de son établissement au moyen d'annuités à répartir entre elles.

» La part contributive de la province de Liège fut fixée à 425,000 florins, payables au trésor par trentièmes, celle de la province de Limbourg à 475,000 florins qui devaient être versés en vingt années.

» Un arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1822, rendu en conséquence des résolutions prises par les états provinciaux, a admis les sommes votées par ces quatre provinces, montant ensemble à 1,700,000 florins, comme devant être fournies par elles au trésor de l'État pour l'entreprise dont il s'agit.

» A cette époque l'intérêt du commerce paraissait exiger le prompt achèvement de ces travaux ; mais l'insuffisance des sommes votées par la législation, l'impossibilité de disposer immédiatement de celles consenties par ces provinces, obligea le gouvernement à aviser à d'autres ressources ; il y fut en effet pourvu par la loi du 5-12 janvier 1824, autorisant le gouvernement à contracter un emprunt de 2,200,000 florins, exclusivement destiné à cette fin.

» Cet emprunt fut, aux termes de la loi, spécialement hypothéqué sur les revenus du nouveau canal et sur les sommes votées par les quatre provinces susmentionnées. D'après l'art. 4 le produit de leur part contributive devait être exclusivement employé à l'amortissement du capital emprunté, tandis que les revenus serviraient à payer les intérêts annuels. — Ces dispositions reçurent leur pleine et entière exécution jusqu'en 1830. Les provinces de Liège et de Limbourg fournirent leur contingent au moyen d'une cotisation d'un centime et demi additionnel extraordinaire sur les contributions foncière et personnelle.

» Les événements qui ont consolidé l'indépendance nationale vinrent changer cet état de choses. La province de Liège continua cependant la perception de cette cotisation extraordinaire. Mais au

jourd'hui le conseil provincial de Liège allègue que les états n'ont, en 1822, contracté l'engagement de contribuer aux frais de construction du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, qu'en vue des avantages que cette entreprise devait procurer à la province ; que son obligation était conditionnelle et corrélatrice à une autre obligation contractée envers elle par l'ancien gouvernement, laquelle n'ayant pas été remplie, avait entièrement délié la province. Il demande en conséquence à détourner la perception de la destination lui assignée par la loi du 5-12 janvier 1824, pour l'affecter à la construction de routes nouvelles.

» En présence des délibérations des états provinciaux, de l'arrêté royal de 1822 qui a admis le contingent consenti par eux, et surtout de la loi du 5 janvier qui a formellement consacré la destination de ce fonds à l'amortissement du capital emprunté, le gouvernement ne crut, pas, messieurs, pouvoir consentir à cette demande ; il suffit en effet de jeter les yeux sur ces documents pour se convaincre que le canal dont il s'agit n'a été construit qu'à la condition que les provinces y contribueraient ; que dès lors leur obligation est devenue pure et simple envers le trésor public, obligé lui-même à tenir compte de ces fonds lors de la liquidation générale avec la Hollande.

» Quant aux états provinciaux du Limbourg, dépourvus des documents relatifs à la comptabilité détenus dans la forteresse de Maestricht, ils s'abstinrent, depuis 1830, à porter aux budgets des années postérieures, l'allocation dont il s'agit.

» Le gouvernement considère cette double situation comme une inexécution de la loi du 5 janvier 1824 ; il pense que si, par l'effet de la séparation politique d'avec la Hollande, le nouvel État belge acquiert la pleine propriété des ouvrages d'utilité publique assis sur le sol du royaume, ce n'est qu'avec les charges dont ces ouvrages peuvent être grevés, et par conséquent le trésor qui peut être appelé à tenir proportionnellement compte à la Hollande des sommes amorties par son gouvernement dans l'emprunt de 2,200,000 fl. doit être assuré du recouvrement de ces sommes. Il entre donc dans l'ordre de ses devoirs de réclamer l'exécution ou la suspension de la loi du 5 janvier 1824. — Toutefois les circonstances politiques qui ont pu empêcher les provinces de Liège et de Limbourg de jouir de tous les avantages qu'elles s'étaient promis par l'établissement du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, ont semblé au gouvernement devoir être prises en considération, alors surtout qu'il paraissait possible de concilier tout à

des engagements contractés par elles pour la construction du canal précité, sans qu'il soit rien innové auxdits engagements, dont les effets ne sont que suspendus par la présente loi (1).

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Finances,  
E. D'HUART.

188. — 25 MAI 1838. — *Loi autorisant un emprunt affecté à l'extinction de 10 millions de bons du trésor et à la continuation des travaux du chemin de fer.* (Bull. offic., n. xx.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le gouvernement est autorisé à emprunter jusqu'à concurrence d'un capital nominal de 37 millions de francs, à un intérêt de 4 et demi p. c., ou à un intérêt moindre avec augmentation relative du capital nominal.

Il sera consacré à l'amortissement de ce capital une dotation d'au moins un p. c. par an, indépendamment du montant des intérêts des obligations amorties.

Les obligations à créer seront, préalablement à leur émission, soumises au visa de la Cour des comptes.

Art. 2. Les fonds à provenir dudit emprunt seront affectés à l'extinction de 10 millions de bons du trésor, créés en vertu de la loi du 12 novembre 1837 (n<sup>o</sup> 593), et à la continuation des travaux des chemins de fer.

la fois l'intérêt de l'État avec celui bien entendu de ces provinces.

« C'est dans ce but qu'est conçu le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter à la chambre. Tout en consacrant l'obligation imposée à ces provinces et la destination assignée par la loi du 5 janvier 1824 aux fonds votés par elles pour la construction du canal, il autorise leurs députations à appliquer les sommes perçues ou à percevoir pour les années 1830 à 1837 inclusivement, en bons du trésor ou autres valeurs nationales, afin de recevoir avec les intérêts cumulés qui seront remployés chaque année de la même manière, la destination qui pourra leur être donnée ultérieurement en exécution de la loi citée, et pour l'avenir à employer l'import de leur contingent annuel à des travaux d'utilité publique, sauf à accomplir plus tard les obligations qui résultent pour elles de la loi du 5 janvier 1824. » Exposé de motifs.

(1) « L'art. 2 du projet ne tranche pas la question de validité de l'engagement dont il s'agit. Si celui-ci est réel et positif, il continuera à subsister ; si au contraire il est contestable et si les provinces peuvent loyalement et légalement s'y soustraire, la disposition n'est pas de nature à y porter

Art. 3. Les biens et revenus du royaume seront affectés en garantie de l'emprunt autorisé par la présente loi.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des Finances,  
E. D'HUART.

189. — 25 MAI 1838. — *Loi qui autorise le gouvernement à prélever sur l'encaisse de l'ancien caissier de l'État les sommes appartenant à des provinces, des communes et des particuliers.* (Bull. offic., n. xx.) (3).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Sans rien préjuger sur la convention du 8 novembre 1835, le gouvernement est autorisé à prélever, sur l'encaisse de l'ancien caissier de l'État, les sommes nécessaires pour le remboursement des capitaux compris dans cet encasse, et appartenant à des provinces, des communes et des particuliers.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le Ministre des Finances,  
E. D'HUART.

190. — 25 MAI 1838. — *Loi qui augmente le personnel des tribunaux de Tournay, de Charleroy et de Diekirch.* (Bull. offic., n. xx.) (4).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord

obstacle. Nous n'avons d'autre but, en rappelant les obligations à résulter de la loi de 1824, que d'éviter que l'on vienne prétendre plus tard que la charge attribuée dans le principe aux provinces de Liège et du Limbourg doit incomber au trésor belge, et qu'elles les remplissent. » Réponse faite par le ministre dans le cours de la discussion. — *Monit.* du 31 mars.

(2) Présentation à la chambre des représentants par le ministres des finances le 12 février 1838, *Mon.* du 14 mars, Supplément. — Rapport par M. Devaux le 4 mai. — *Mon.* du 7. — Discussion les 7, 8, 9, 10 et 11 mai. — Adoption par 75 voix contre 2. — *Mon.* des 8, 9, 10, 11 et 12 mai.

Rapport au sénat par M. Engler le 18 mai. — *Mon.* du 28. — Discussion et adoption le 22 mai. — *Mon.* des 25 et 26.

(3) Proposition à la chambre des représentants, par M. Dolez le 14 mai. — *Mon.* du 16. — Discussion et adoption le 16 à l'unanimité des 67 membres présents. — *Mon.* du 16, Supplément. —

Rapport au sénat par M. le baron de Baré de Comogne le 19 mai. — *Mon.* du 20. — Adoption le 20 mai à l'unanimité. — *Mon.* du 27.

(4) Proposition à la chambre des représentants,